

compléter ce que nous avons omis. La chair a des désirs contraires à ceux de l'esprit, c'est-à-dire, que le sens historique et charnel de l'Écriture est contraire au sens allégorique et spirituel. Mais l'esprit lutte contre la chair, c'est-à-dire les choses sublimes sont en opposition avec tout ce qui est bas, les choses éternelles avec les jouissances passagères, l'ombre avec la vérité. Et le sens charnel de l'Écriture qui ne peut être accompli, (car nous ne pouvons faire tout ce qui est écrit), nous montre qu'il n'est pas en notre pouvoir d'accomplir la loi, puisqu'alors même que nous voudrions suivre la lettre, cela ne nous serait pas possible.

« Que si vous êtes conduits par l'Esprit, vous n'êtes point sous la loi. Cet esprit n'est pas celui dont l'Apôtre dit dans un autre endroit : « L'esprit lui-même rend témoignage à notre esprit que nous sommes les enfants de Dieu » Rom. VIII, 16, c'est-à-dire que ce n'est point l'esprit de l'homme qui est en lui-même, mais l'Esprit saint dont saint Paul veut parler; c'est en suivant cet esprit que nous devenons spirituels et que nous cessons d'être sous la loi. Remarquons qu'à cet esprit ne se trouve point joint l'article comme nous le trouvons, lorsqu'il s'agit par exemple de l'esprit de douceur et de l'esprit de foi. C'est ici l'esprit sans aucune addition, et cette remarque, bien plus sensible dans le grec que dans notre langue, ne laisse

mus. Caro concupiscit adversus spiritum, id est, historia et Scripturæ carnea intellectus, contra allegoriam et spiritualem doctrinam repugnat. Spiritus autem adversus carnem, id est, sublimiora dejectis, æterna brevibus, umbræ veritas refragatur. Et carnea Scripturæ sensus, qui adimpleri [Ad. quia impleri] non potest (nec enim valemus omnia quæ scripta sunt facere) ostendit nos non in nostra positos potestate Legis explendæ, cum etiam si velimus litteram sequi, impossibilitas non admittat.

« Quod si spiritu ducimini, non estis sub Lege. » Spiritum non eum, de quo Apostolus in alio loco loquitur : « Ipse Spiritus testimonium perhibet spiritui nostro, quod sumus filii Dei » Rom. VIII, 16, id est, non spiritum hominis qui in ipso est, sed Spiritum sanctum significat, quem sequentes, efficiamur spirituales, et sub Lege esse desistimus. Notandum ergo quod hic spiritus non cum ἄρθρον (articulo), et cum additamento aliquo, sicut in cæteris legimus, spiritum mansuetudinis, et spiritum fidei; sed simpliciter Spiritus appellatur; quæ quidem minutæ magis in Græco, quam in nostra

pas d'avoir une certaine importance. On demande en cet endroit, si, étant admis que tout homme qui est conduit par l'esprit cesse d'être sous la loi, si Moïse et les prophètes ont eu l'esprit pour guide et ont vécu sous la loi, ce que l'Apôtre nie; ou si, étant conduits par l'esprit, ils ont cessé d'être sous la loi, ce que saint Paul affirme; ou en troisième lieu, si vivant sous la loi, ils n'étaient pas conduits par l'esprit, ce qu'il est défendu de croire de si grands hommes. Nous répondrons en peu de mots à ces questions : Ce n'est point la même chose d'être sous la loi, et d'être comme sous la loi; de même que ce n'est pas la même chose d'être dans la ressemblance de la chair du péché, et d'être dans la chair même du péché. Ainsi encore, un vrai serpent est tout différent de la ressemblance du serpent d'airain que Moïse suspendit dans le désert, Nomb. XXI. Nous dirons donc que les saints prophètes et Moïse qui marchaient dans l'esprit et vivaient de l'esprit, n'ont point vécu sous la loi, mais comme sous la loi. Ils paraissaient, il est vrai, être sous la loi, mais c'était pour gagner ceux qui étaient sous la loi, et les élever de l'humilité de la lettre à la sublimité de l'esprit. C'est ainsi que saint Paul qui a vécu avec les juifs, comme juif, qui s'est fait tout à tous pour les gagner tous, n'a pas dit qu'il s'était assujéti à la loi, mais « qu'il s'était comme assujéti à la loi, »

lingua observatæ (qui ἄρθρον penitus non habemus) videtur aliquid habere momenti. Queritur in hoc loco, si quicumque spiritu ducitur, non est sub Lege, utrum Moyses et prophætæ, vel spiritu acti sint, et sub Lege vixerint, quod Apostolus negat; aut habentes spiritum, sub Lege non fuerint, quod Apostolus hic affirmat; aut quod est tertium, sub Lege viventes, spiritum non habuerint, quod de tantis viris nefas est credere. Ad quod nos breviter respondebimus : Non idem esse sub Lege esse, et esse quasi sub Lege; quomodo non idipsum est, in similitudine carnis peccati, et in carne esse peccati. Nec idem sonat verus serpens, et ærei similitudo serpentis, quem Moyses in eremo suspendit Num. XXI. Sic igitur et sanctos prophetas, et Moysen, ambulantes spiritu, et spiritu viventes, non sub Lege, sed quasi sub Lege vixisse, ut ipsi viderentur quidem esse sub Lege; sed eos qui sub Lege erant lucrifacerent, et ab humilitate litteræ, ad altitudinem spiritus provocarent. Nam et Paulus qui Judæis Judæus factus est, et omnibus omnia, ut omnes lucrifaceret I Cor. IX; non dixit, « factus sub Lege, » sed, « factus quasi sub Lege, » ut

I Cor. IX, pour montrer qu'il avait gardé non la vérité, mais la ressemblance de la loi. Nous avons résolu, ce nous semble, la question qui nous a été posée. Mais que dirons-nous de ce texte de saint Paul? « Lorsqu'est venue la plénitude du temps, Dieu a envoyé son Fils, formé d'une femme, et assujéti à la loi, pour racheter ceux qui étaient sous la loi. » Car si Jésus-Christ a été vraiment assujéti à la loi, et non pas comme assujéti, l'explication que nous avons donnée précédemment n'a plus aucune valeur. Mais cette objection trouve sa réponse dans le passage lui-même. Car celui qui s'est assujéti à la loi pour racheter ceux qui étaient sous la loi, s'est soumis volontairement à la loi, alors qu'il était tout à fait libre de la loi, et beaucoup plus libre que saint Paul, qui déclare avoir été non sous la loi, mais comme sous la loi. Et de même qu'il est descendu dans la fange et l'abîme de la mort pour nous, qui adressions à Dieu cette prière : « Qui me délivrera de ce corps de mort? » Rom. VII, 14, ainsi il a voulu naître d'une femme, et être sous la loi pour sauver tous ceux qui étaient nés de la femme et qui étaient sous la loi. Et remarquons-le, il n'est pas né d'une femme, c'est-à-dire d'une femme mariée, mais d'une vierge. Mais on a donné à la Vierge le nom de femme, par abus pour ceux qui ignoraient qu'elle fût vierge. De même donc que la Vierge a été appelée femme au lieu de vierge

par ceux qui pensaient que la sainte Vierge Marie avait un époux, ainsi c'est pour ceux qui pensaient que Jésus-Christ s'était assujéti à la loi, parce qu'ils ne savaient pas que c'était en faveur de ceux qui étaient sous la loi, qu'il s'était comme assujéti à la loi, que saint Paul dit qu'il s'est soumis à la loi.

« Or, il est aisé de connaître les œuvres de la chair, qui sont la fornication, l'impureté, l'impudicité, la luxure, la servitude des idoles, les empoisonnements, les inimitiés, les dissensions, les jalousies, les animosités, les querelles, les divisions, les hérésies, les envies, les meurtres, les ivrogneries, les débauches de table, et autres crimes semblables; car je le déclare, et je l'ai déjà dit, que ceux qui les commettent ne posséderont point le royaume de Dieu. » En expliquant plus haut ce que c'était que la chair et l'esprit, nous avons donné une triple interprétation, c'est-à-dire que les hommes charnels étaient ou les petits en Jésus-Christ, encore esclaves du corps, incapables de prendre une nourriture solide et les aliments de l'âge parfait, ou ceux qui, comme les Juifs, ne suivaient que le sens historique et la lettre; et nous disions enfin que la chair et l'esprit n'existaient que par fiction dans la pensée de l'homme, et que c'était la différence de nature qui déterminait les œuvres de la chair ou de l'esprit. Maintenant les œuvres de la chair qui sont ici nommées, la fornication,

arbitrabantur maritum habere, mulier pro virgine posita est; sic propter eos qui æstimabant Christum esse sub Lege, nescientes quia factus esset his qui erant sub Lege, quasi sub Lege, dicitur et ipse factus esse sub Lege.

« Manifesta autem sunt opera carnis, quæ sunt, fornicatio, immunditia, luxuria, idolorum servitus, veneficia, inimicitia, contentiones, æmulationes, ira, rixæ, dissensiones, hæreses, invidia, ebrietas, comestiones, et his similia, quæ prædico vobis sicut et prædixi, quoniam qui hæc agunt, regnum Dei non possidebunt : » Superius cum exponeremus de carne et spiritu, triplicem intelligentiam dixeramus; vel eos esse carnos, qui parvuli et corporei, in Christo solidum cibum, et perfectæ ætatis alimenta capere non possent; vel carnales eos esse, qui more Judaico historiam tantum sequerentur et litteram; aut certe, juxta simplicem sensum, in hominis fictione carnem spiritumque subsistere, et juxta diversitatem substantiæ, vel opera carnis esse, vel spiritus. Nunc ergo quæ hic carnis opera nominantur, fornicatio videlicet, immunditia, luxuria, et cætera

ostenderet se non veritatem Legis, sed similitudinem custodisse. Videtur nobis solvisse propositam quæstionem. Sed quid faciemus de illo Pauli capitulo dicentis : « Cum autem venit plenitudo temporis, misit Deus filium suum, factum ex muliere, factum sub Lege, ut eos qui sub Lege erant, redimeret » (Supra)? Si enim Christus sub Lege fuit, et non quasi sub Lege, tota illa superior disputatio vacua fiet. Verum et hæc oppositio de suo solvetur loco. Qui enim propterea factus sub Lege est, ut eos qui erant sub Lege, redimeret, utique cum esset liber a Lege, Legi se subdidit voluntate; et multo erat Paulo liberior, qui non sub Lege, sed quasi sub Lege se fuisse testatus est. Et quomodo in cœnum et barathrum mortis propter nos descendit, qui orabamus dicentes : « Quis me liberabit de corpore mortis hujus » Rom. VII, 14? ita et ex muliere nasci voluit, et esse sub Lege, ut eos qui nati erant de muliere, id est, sub Lege, salvaret. Et certe non est natus de muliere, id est, de nupta, sed de virgine. Verum abusive virgo mulier appellata est, propter eos qui illam fuisse virginem nesciebant. Ut itaque propter illos, qui sanctam Mariam

l'impureté, la luxure et les autres crimes qui suivent, me paraissent se rattacher bien plus à la simple notion de la chair et de l'esprit, qu'au sens charnel de la loi, et à ceux qui sont petits enfants en Jésus-Christ, bien qu'à l'occasion de ce passage où nous avons plus haut reproduit une citation textuelle du dixième livre des Stromates d'Origène, nous avons exprimé notre sentiment sur ce point. En disant : « Il est aisé de connaître les œuvres de la chair, » saint Paul veut démontrer qu'il n'est personne qui ne les connaisse, parce qu'il est évident pour tous qu'elles sont mauvaises et qu'on doit les fuir, à ce point que ceux qui les commettent désirent les dérober à tous les regards. Ou bien elles sont seulement évidentes pour ceux qui ont cru en Jésus-Christ. Car un grand nombre de Gentils mettent leur gloire dans leurs ignominies, et en donnant une pleine satisfaction à leurs passions, s'imaginent avoir remporté la victoire en fait de turpitudes. Et remarquez avec quelle convenance d'expression l'Apôtre attribue les œuvres à la chair, et les fruits à l'esprit, parce qu'en effet les vices finissent et périssent en eux-mêmes, tandis que les vertus sont fécondes et donnent des fruits en abondance. Et ne croyons pas que l'âme n'ait aucune action à exercer, parce que saint Paul attribue les vices à la chair, et les vertus à l'esprit. L'âme, en effet, comme nous l'avons dit plus haut, est comme dans une position intermédiaire, ou elle

quæ sequuntur, magis mihi videntur ad simplicem carnis et spiritus intelligentiam, quam ad carnem Legis, et parvulos in Christo referri, licet in eo loco, ubi supra de decimo Origenis Stromate verbum transtulimus ad verbum, quid etiam de his sentiri possit, expressum sit. Quod autem ait : « Manifesta autem sunt opera carnis, » vel omnibus ea nota esse demonstrat; quia per se pateant mala esse et fugienda, intantum ut etiam hi qui ea faciunt, cupiant occultare quod faciunt. Vel certe his tantum manifesta, qui in Christo crediderint. Plurimi quippe gentilium in suis ignominis gloriantur, et putant si expleverint voluptatem, quamdam se turpitudinum victoriam consecutos. Sed et illud eleganter, quod in carne opera posuit, et fructus in spiritu; quia vitia in semetipsa finiuntur et pereunt, virtutes frugibus pullulant et redundant. Nec putemus animæ nullum esse opus, si vitia carni, virtutes spiritui depulentur. Quia anima (ut supra diximus) in quodam medullio posita, vel carni jungitur, et dicitur de ea : « Non permanebit

s'attache à la chair, et alors elle mérite cette sentence : « Mon esprit ne demeurera plus dans les hommes, parce qu'ils sont chair » *Gen. x, 3*; ou elle s'unit à l'esprit et prend elle-même le nom d'esprit : « Celui qui s'unit au Seigneur, devient un même esprit » *I Cor. vi, 17*. La première œuvre de la chair est la fornication. Il a placé en première ligne les crimes manifestes, pour que nous n'élevions point de doutes sur ceux qui sont intermédiaires. En effet, « tout autre péché commis par l'homme est hors du corps, mais celui qui commet la fornication pèche contre son propre corps. » Et nous ne nous appartenons pas, car nous avons été achetés d'un grand prix; glorifions et portons Dieu dans notre corps. Ce qui aggrave le crime du fornicateur, c'est qu'il prend les membres de Jésus-Christ pour en faire les membres d'une prostituée; car ils seront deux dans une seule chair, dit l'Écriture. L'infidèle qui ne croit pas en Jésus-Christ fait de ses membres les membres d'une prostituée; mais celui qui croit, et commet la fornication, fait des membres de Jésus-Christ les membres d'une prostituée. Mais au contraire, je ne sais si l'infidèle coupable de fornication profane un temple, ou édifie ce temple aux idoles, car c'est par les œuvres surtout que les démons sont honorés; ce que je sais, c'est que celui qui commet la fornication après avoir cru en Jésus-Christ, profane le temple de Dieu. La seconde œuvre de la chair s'appelle l'impureté,

spiritus meus in hominibus istis, quia carnes sunt » *Gen. vi, 3*; vel spiritui copulatur, et in spiritus vocabulum transit. « Qui enim adhæret Domino, unus spiritus est » *I Cor. vi, 17*. Primum itaque carnis opus, est fornicatio. Manifesta in exordio posuit, ne de mediis ambigamus. Omne enim quodcumque fecerit homo, extra corpus est; qui autem fornicatur, in corpus suum peccat. Et non sumus nostri; empti enim sumus pretio, glorificemus et portemus Deum in corpore nostro. In eo fornicator majoris est criminis, quia tollit membra Christi, et facit ea membra meretricis. Erunt quippe duo in carne una. Qui non est fidelis, nec credit in Christo, sua membra facit membra meretricis; qui credit et fornicatur, Christi membra facit membra meretricis. Econtrario infidelis in fornicatione sua utrum violet, an ædificet templum idolo, nescio. Per vitia quippe vel maxime demones coluntur. Hoc unum scio : quod qui post fidem Christi fornicatur, violat templum Dei. Secundum opus carnis, immunditia nuncupatur, et eam

elle a pour compagne et pour suivante la luxure. De même que dans l'ancienne loi, l'Écriture a compris sous une dénomination générale ces crimes abominables qui se commettent en secret, et qu'on ne peut nommer sans se couvrir de honte, parce qu'ils salissent et la bouche qui les profère, et les oreilles qui les entendent, en disant : « Vous enseignerez les enfants d'Israël à se garder des impuretés » *Lév. xv, 31*, ainsi l'Apôtre, dans cet endroit, voulant flétrir toutes les autres voluptés qui dépassent les bornes, l'acte conjugal lui-même, s'il blesse les lois de la décence et de l'humilité, et ne s'accomplit sous les yeux de Dieu et pour la procréation des enfants, les a désignés sous le nom d'impuretés et de luxure. L'idolâtrie occupe la quatrième place dans l'énumération des œuvres de la chair, car celui qui s'est une fois abandonné à la luxure et à la volupté, ne regarde plus le Créateur. D'ailleurs, l'idolâtrie fait ses délices des fêtes, des plaisirs, des débauches de la table et de tout ce qui satisfait les appétits grossiers de la chair. Et de peur que les empoisonnements et les malélices ne paraissent pas condamnés dans le nouveau Testament, l'Apôtre les comprend parmi les œuvres de la chair. En effet, les opérations magiques sont souvent cause que des malheureux sont victimes de l'amour qu'ils ont et qu'ils inspirent. L'inimitié elle-même, qui vient après les empoisonnements a une culpabilité qui nous est révé-

comes luxuria sequitur. Quomodo enim in veteri Lege de nefandis criminibus, quæ in occulto fiunt, et ea nominare turpissimum est (ne et dicentis os et aures audientium polluerentur) generaliter Scriptura complexa est, dicens : « Verecundos, » vel « reverentes facite filios Israel ab omni immunditia » *Levit. xv, 31*; sic in hoc loco ceteras extraordinarias voluptates, ipsarum quoque opera nuptiarum, si non verecunde, et cum honestate, quasi sub oculis Dei fiant, ut tantum liberis serviat, immunditiam et luxuriam nominavit. Quartum, in catalogo operum carnis, idololatria locum tenet. Qui enim semel se luxuriæ voluptatique permiserit, non respicit Creatorem. Alias autem omnis idololatria, festivitate, gula, ventre, et his quæ infra ventrem sunt, delectatur. Et ne forsitan veneficia, et maleficæ artes non viderentur in novo prohibite Testamento, ipsæ quoque inter carnis opera nominantur. Quia sepe magicis artibus, et amare miseris evenit et amari. Inimicitia quoque, quæ post veneficia ponitur, quem habeat reatum, manifesti criminis subjectio declarat. Quantum

lée par son caractère de crime manifeste. Autant qu'il dépend de nous, nous ne devons être les ennemis de personne, mais avoir la paix avec tous les hommes. Mais si nous nous faisons des ennemis en disant la vérité, nous sommes beaucoup moins leurs ennemis qu'ils ne sont eux-mêmes les ennemis de la vérité. Ainsi ces paroles que Dieu dit dans la Genèse à Abraham : « Je serai l'ennemi de tes ennemis, et je me déclarerai contre ceux qui se déclarent contre toi, » doivent être entendues comme nous venons de le dire, dans ce sens qu'Abraham était moins leur ennemi qu'ils n'étaient eux-mêmes les ennemis de ses vertus et de la religion par lesquelles il foulait aux pieds les idoles et adorait le Dieu qu'il connaissait. Il en est de même de ce commandement fait au peuple d'Israël d'être les ennemis des Madianites et d'avoir contre eux une haine éternelle qui devait se perpétuer jusque dans leurs descendants; c'est un commandement donné à ceux qui étaient encore sous le pédagogue, et qui méritaient de s'entendre dire dans un autre endroit : « Vous haïrez votre ennemi » *Matth. v, 43*. Ou plutôt il s'agissait plus ici d'une opposition de mœurs que de personnes, c'est-à-dire que de même que Dieu a établi des inimitiés utiles entre le serpent et la femme, de peur que des rapports plus bienveillants fussent nuisibles à l'homme, puisqu'ils avaient été cause de son expulsion du paradis, ainsi à l'égard des Israélites et des

enim in nobis est, nullius esse debemus inimici, sed cum omnibus habere pacem. Quod si loquentes veritatem, aliquos meremur inimicos, non tam nos inimici eorum sumus, quam illi inimici sunt veritatis. Nam quod et in Genesi dicitur ad Abraham : « Inimicus ero inimicis tuis, et adversabor adversantibus tibi, » sicut supra intelligendum, non tam Abraham illis inimicum fuisse, quam illos Abraham virtutibus et religioni, per quam, calcatis idolis, cognitum venerabatur Deum. Illud quoque quod populo præcipitur Israel, ut odio sempiterno, et in posteros transmissa discordia, inimici sint Madiæis *Num. xxxi*, quasi his dicitur, qui sub pædago erant, et in alio loco merebantur audire : « Odio habebis inimicum tuum » *Matth. v, 43*. Aut certe non tam personarum, quam morum est facta dissensio; ut quomodo Deus utiliter inter serpentem et mulierem inimicitias posuit, ne amicitia eorum inutilis esset h. mini, per quas projectus est de paradiso : ita et in Israelitis, et Madiæis vita magis dissimilis, quam gens una damnata est. Septimum

Madianites, c'est la vie tout à fait dissemblable plutôt que le peuple tout entier qui a été condamné. En septième lieu, parmi les œuvres de la chair viennent les dissensions, occupant aussi parmi les vices une place consacrée et toute particulière. « Or, il ne faut pas qu'un serviteur de Dieu dispute, mais il doit être modéré envers tout le monde, capable d'instruire, patient, reprenant avec douceur ceux qui résistent à la vérité » *Tim.* II, 24. Après les dissensions, vient en huitième lieu la jalousie, qui est désigné dans le grec sous le nom plus expressif et plus connu de ζήλος, mal si général que je ne sais pas celui d'entre nous qui en est exempt. En effet, les patriarches ont eu de la jalousie contre leur frère; Marie et Aaron, l'une prophétesse, l'autre grand-prêtre de Dieu, ont été atteints de cette passion contre Moïse *Gen.* xxxvii, *Nomb.* xii, à ce point que celle dont l'Écriture avait dit : « Marie, la prophétesse prenant un tambour » *Exod.* xv, 20 et le reste, fut ensuite chassée hors du camp, couverte d'une lèpre honteuse et condamnée à faire une longue pénitence pendant les sept jours qu'elle en fut séparée *Nomb.* xii. Il y a cette différence entre l'irascibilité (iracundia) et la colère (ira) que l'homme irascible est toujours irrité, tandis que l'homme colère ne l'est que momentanément. Aussi je ne sais qui pourra obtenir le royaume de Dieu, puisque celui qui cède à la colère en est exclus *Matth.* v. Les querelles que

locum inter carnis opera, contentio possidet, quodam quasi sacro, et eminenti inter vitia numero collocata. « Servum autem Domini non oportet rixari, sed esse mansuetum ad omnes, doctorem, longanimem, cum mansuetudine erudiantem, etiam eos qui contra disputant » *II Tim.* II, 24, 25. Post contentionem, octava succedit æmulatio, quæ Græco sermone ζήλος significantius et notius appellatur. Quo quidem malo, nescio quis nostrum careat. Zelati sunt enim, et patriarchæ Joseph fratrem suum; et Maria, et Aaron prophetes Dei et sacerdos, contra Moysen tali passione decepti sunt *Genes.* xxxvii, *Num.* xii; intantum ut illa de qua Scriptura narraverat, dicens: « Tollens autem Maria prophetes tympanum » *Exod.* xv, 20, et cætera, postea extra castra projecta, lepore vitio sordidata sit, et penitentiam longiorem septem dierum separatione signaverit *Num.* xii. Ira deinde succedit, quæ justitiam Dei non operatur *Jacob.* I, et species est furoris. Inter iracundiam autem et iram, hoc interest: quod iracundus semper irascitur: iratus pro tempore concitatur. Et nescio quis possit regnum Dei possidere, cum is qui

les Grecs désignent sous un autre nom, ἐριθείας, (car le mot latin « rixa » répond au mot grec μίχη) excluent également du royaume de Dieu. Or, il y a querelle ἐριθεία, lorsqu'un esprit toujours prêt à contredire se plaît à fatiguer la poitrine d'autrui, se livre à des altercations féminines, et provoque constamment à la dispute. Ce vice s'appelle en grec d'un autre nom: φιλονεικία, amour de la dispute. Les divisions sont également des œuvres de la chair, comme lorsqu'un chrétien, encore loin de la perfection, dit dans le même sens, et dans la même pensée: « Moi, je suis à Paul, et moi à Apollon, et moi à Céphas, et moi à Jésus-Christ » *I Cor.* I, 12. Ces divisions se retrouvent jusque dans l'intérieur des maisons entre le mari et la femme, entre le père et le fils, entre le fils et le frère, entre le serviteur et son compagnon, entre le soldat et celui qui loge sous la même tente. Il arrive aussi quelquefois que des divisions s'élèvent dans l'interprétation des Écritures, et que de là surgissent les hérésies qui sont placées parmi les œuvres de la chair. Si, en effet, la sagesse de la chair est ennemie de Dieu *Rom.* VIII (et que par là même, tous les dogmes de mensonge qui sont opposés à Dieu soient ennemis de Dieu), par une conséquence nécessaire, les hérésies qui sont ennemies de Dieu se rattachent aux œuvres de la chair. Le mot grec ἀίρεσις signifie choix, parce que chacun choisit

irascitur, separetur a regno *Matth.* v. Rixæ quoque quas aliud Græci significantes, ἐριθείας vocant (siquidem rixa μίχη dicitur) a regno Dei prohibent. Est autem ἐριθεία, cum quis semper ad contradicendum paratus stomacho delectatur alieno; et muliebri jurgio contendit, et provocat contententem. Hæc alio nomine apud Græcos φιλονεικία appellatur. Necnon et dissensiones opera carnis sunt; cum quis nequaquam perfectus eodem sensu, et eadem sententia dicit: « Ego sum Pauli, et ego Apollo, et ego Cephæ, et ego Christi » *I Cor.* I, 12. Sed et domorum inter se hæc eadem dissensio reperitur: mariti videlicet ad uxorem, patris ad filium, fratris ad fratrem, conservi ad conservum, militis ad contubernalem, artificis ad ejusdem operis artificem. Nonnumquam evenit, ut et in expositionibus Scripturarum oriatur dissensio; e quibus hæreses quoque quæ nunc in carnis opere ponuntur, ebulliunt. Si enim sapientia carnis inimica est Deo *Rom.* VIII (inimica autem sunt omnia dogmata falsitatis Deo, repugnantia) consequenter et hæreses inimicæ Deo, ad carnis opera

la règle qu'il pense être la meilleure. Donc, qui conque entend l'Écriture dans un sens tout autre que ne le demande le sens de l'Esprit-Saint, sous l'inspiration duquel elle a été écrite, bien qu'il ne se sépare point de l'Église, peut cependant être appelé hérétique et se rend coupable d'une des œuvres de la chair, en choisissant ce qu'il y a de plus mauvais. A la suite des hérésies, vient l'envie, que nous ne croyons pas être la même chose que le zèle. En effet, le zèle peut être pris en bonne part, lorsque par exemple on s'efforce d'imiter ce qui paraît meilleur. Le caractère de l'envie est de s'affliger du bonheur d'autrui, et elle se divise en deux branches, lorsqu'on se trouve dans un état où l'on ne veut pas qu'un autre soit, ou lorsque le voyant dans un état plus prospère, on s'attriste de ne pas lui être semblable. Un écrivain moderne, en traduisant un vers grec, s'est moqué agréablement de l'envie dans ces vers pentamètres: « Rien n'est plus juste que l'envie, qui ronge et déchire l'âme de celui qui l'a conçue et enfantée. » Le bienheureux Cyprien a écrit un livre excellent sur l'envie et la jalousie; celui qui le lira n'hésitera pas à placer l'envie parmi les œuvres de la chair. Or, il y a cette différence entre l'envieux (invidus) et celui qui excite l'envie (invidiosus), que l'envieux

referuntur. Αίρεσις autem Græce, ab electione dicitur: quod scilicet eam sibi unusquisque eligat disciplinam, quam putat esse meliorem. Quicumque igitur aliter Scripturam intelligit, quam sensus Spiritus sancti flagitat, quo conscripta est, licet de Ecclesia non recesserit, tamen hæreticus appellari potest, et de carnis operibus est, eligens quæ pejora sunt. Hæreses sequitur invidia, quam non putemus idem esse quod zelum. Quia zelus et in bonam partem accipi potest, cum quis nititur ea quæ meliora sunt, æmulari. Invidia vero aliena felicitate torquetur, et in duplicem scinditur passionem: cum aut ipse est aliquid in eo, in quo alium esse non vult; aut alium esse videns meliorem, dolet se ei non esse consimilem. Pulchre quidam de neotericis, Græcum versum transferens, elegiaco metro de invidia lusit, dicens:

Justius invidia nihil est: quæ protinus ipsum
Auctorem rodit, exercuciatque animum.

Scripit et beatus Cyprianus librum de « Zelo » et « Livore » valde optimum; quem qui legerit, non dubitabit annumerare operibus carnis invidiam. Inter

porte envie à un plus heureux que lui, tandis que celui qui excite l'envie, est victime de l'envie d'un autre. L'ivresse tient la quatorzième place parmi les œuvres de la chair. En effet, les ivrognes ne posséderont point le royaume des cieux. « Prenez garde, dit le Seigneur à ses disciples, que vos cœurs ne s'appesantissent par l'excès du boire et du manger » *Luc.* XXI, 34. Et l'Apôtre élève la voix pour dire: « Le vin d'où naît la luxure » *Ephes.* v, 18. Chacun est maître de son interprétation. Pour moi, je suis l'Apôtre, et je dis que du vin naît la dissolution, comme du vin naît l'ivresse. Or, que l'ivresse et la luxure soient au nombre des œuvres de la chair, c'est ce qui ne peut être nié même par celui qui est esclave de ces passions. Et, bien qu'on me reproche d'avoir dit dans le livre que j'ai écrit sur la virginité, que les jeunes filles doivent fuir le vin à l'égal du poison, je ne me repens nullement de cette pensée. C'est bien plutôt l'action du vin que la créature de Dieu que nous avons condamnée, et nous avons refusé cette liberté à la jeune fille dont le tempérament bouillonne par la chaleur propre à son âge, de peur que, sous le prétexte de boire modérément, elle ne hût plus qu'il ne le faut, et y trouvât sa perte. Nous savons d'ailleurs que le vin est consacré au sang de Jésus-Christ, et que saint Paul

invidum autem et invidiosum hoc interest: quod invidus feliciori invidet; invidiosus autem is est, qui ab alio patitur invidiam. Quartumdecimum locum inter carnis opera ebrietas tenet. Ebriosi quippe regnum Dei non possidebunt. Et Dominus ad discipulos: « Cavete, » ait, « ne forte graventur corda vestra in vino et crapula » *Luc.* XXI, 34. Vino homini sensus evertitur; pedes corruunt; mens vacillat; libido succenditur. Unde Apostolus clamat: « Et vinum in quo est luxuria » *Ephes.* v, 18. Habet unusquisque suæ sententiæ potestatem. Ego Apostolum sequor: in vino esse luxuriam, in vino ebrietatem. Ebrietatem autem et luxuriam inter carnis opera numerari, nec ille potest negare qui eisdem passionibus vincitur. Et licet me quidam in eo libro, quem de servanda virginitate scripsi, reprehendum putent, quod dixerim adolescentulas ita vinum debere fugere ut venenum; non me sententiæ penitebit. Opus quippe ibi magis vini, quam Dei a nobis creatura damnata est; et licentiam tulimus virgini proprio ætatis calore ferventi, ne sub occasione parum bibendi, plus biberet et periret. Alioquin sciebamur, et in Christi sanguinem vinum